



PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION À L'ÉCOLE

École Lucien-Guilbault
SECTEUR SECONDAIRE

Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous...

Une priorité à l'École Lucien-Guilbault!

Toutes manifestations de violence ou d'intimidation sont proscrites en tout temps, et ce, quel que soit le moyen utilisé, y compris les manifestations ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire.
(Art. 76 (2) LIP)

L'intimidation et le conflit : une distinction s'impose!

Le conflit est le résultat d'un différend entre des individus alors que l'intimidation est un rapport de force entre individus. Les interventions à préconiser dans ces situations sont très différentes.

Le conflit

Le conflit s'explique par le fait que les volontés ou les objectifs des personnes impliquées sont incompatibles et qu'un terrain d'entente est difficile à atteindre. Tous les enfants vivent, à un moment ou à un autre, des conflits ou font l'objet de taquineries. Ces situations font partie intégrante du processus de socialisation de l'enfant.

Un conflit peut se régler par une intervention ponctuelle de courte durée.

La médiation et l'approche dite par *résolution de conflits* sont des interventions à préconiser dans les situations qui impliquent un rapport de forces égales, c'est donc dire qu'il s'agit d'une technique d'intervention ne pouvant être utilisée que de façon exceptionnelle en situation d'intimidation. Dans le cas de situations d'intimidation, une analyse approfondie du contexte et des acteurs en cause sera nécessaire. La solution doit comporter diverses actions au cours d'une période plus longue.

L'intimidation

L'intimidation peut se manifester entre les élèves, entre les élèves et les adultes ou encore entre les adultes.

Les comportements d'intimidation se répartissent sur un continuum de gravité allant de grave à très grave et se manifestent par écrit, verbalement, physiquement ou par aliénation sociale.

L'agression physique, les propos humiliants, les menaces, le taxage et l'isolement social constituent les principales formes d'intimidation répertoriées en milieu scolaire.

Une bagarre, une insulte ou une menace isolée ne constituent pas nécessairement des actes d'intimidation, mais il s'agit de gestes violents et répréhensibles sur lesquels il faut intervenir.

Les 4 critères permettant de déterminer s'il est question d'intimidation

- ✓ L'inégalité des pouvoirs (de par le nombre, l'âge ou le statut social);
- ✓ L'intention de faire du tort;
- ✓ Des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- ✓ La répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

Si vous pensez que votre enfant est victime, témoin ou auteur d'une situation d'intimidation, ou si vous souhaitez obtenir des précisions supplémentaires sur ce plan, nous vous invitons à communiquer avec la direction (Sophie Talbot ou Carolina Ibaceta 514-334-2189, poste 205 au Pavillon Louvain et 514-640-6405 poste 301 au Pavillon Léger).

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre jeune ou le guide de la rentrée dans lequel le code de vie de notre école est présenté ou consulté le Pluriportail, dans la zone *Communauté, Ressources*. Celui-ci indique les balises quant aux comportements attendus pour le *Vivre ensemble*.

Voici le plan de prévention et d'intervention contre la violence et l'intimidation à l'école Lucien-Guilbault. Merci de prendre connaissance de celui-ci et de collaborer au climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et membres du personnel de l'école.

VIOLENCE ET INTIMIDATION

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ENVERS L'ÉLÈVE VICTIME ET SES PARENTS

La direction d'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ENVERS L'ÉLÈVE AUTEUR DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE ET SES PARENTS

La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyse de la situation réalisée tous les deux ans en collaboration avec la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif et l'Équipe de recherche sur la sécurité et la violence dans les écoles québécoises (SEVEQ). Cela permet de dresser le portrait de la situation dans notre école, puisqu'en acceptant de participer à cette étude, nous recevons un bilan personnalisé de notre établissement concernant différents aspects liés à la violence : qualité du climat scolaire, les manifestations et la fréquence des comportements violents et aux risques vécus par les élèves et par le personnel scolaire, les lieux à risque, les pratiques éducatives, les besoins en formation du personnel scolaire, et ce, selon les points de vue des élèves, du personnel scolaire, des parents et de la direction.
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	<ul style="list-style-type: none"> ● Révision de ses règles ou de son code de vie pour tenir compte des problématiques découlant de l'intimidation et de la violence et pour l'adapter aux nouvelles réalités technologiques. ● Révision annuelle des outils d'intervention et présentation au besoin (ex. : directives en cas de violence ou de retrait). Si ajout de nouveaux outils, présentation à l'équipe école. ● Utilisation de grilles d'analyse interne (situation de groupe ou cas d'élève). ● Surveillance aux moments importants : accueil, dîner, départ et pauses/transitions. ● Système d'émulation école visant à renforcer les bonnes conduites et bons comportements (Journal de bord et tableau d'honneur). ● Organisation d'activités structurées à l'heure du dîner correspondant aux divers intérêts des élèves. ● Stratégies d'action concertées et partagées par l'ensemble du personnel quant à la détection de problèmes et à la façon d'intervenir (diffuser le protocole d'intervention en cas de violence ou d'intimidation). ● Stratégies d'échange d'informations et de partage d'expériences entre les divers acteurs concernés par le projet éducatif de l'établissement (réunion hebdomadaire, conseil de classe, rencontre multi au besoin, comité Vivre-ensemble, etc.). ● Activités d'information, de sensibilisation et/ou de formation pour chacun des groupes suivants : parents, élèves et membres de l'équipe-école. ● Attention positive et sélective aux élèves victimes et témoins d'actes d'intimidation et de violence ainsi qu'aux comportements des intimidateurs (suivi efficace de nos directives en cas d'intimidation et de violence). ● Collaboration et soutien du poste de police de quartier. ● Création d'un mécanisme de communication régulier et efficace visant à favoriser la collaboration des parents (Journal de bord, communication fréquente, courriels personnalisés).
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	<ul style="list-style-type: none"> ● Signature par les élèves et les parents du code de vie dans l'agenda. ● Informations disponibles sur le site Web de l'école et sur le Pluriportail. ● Publication du plan de lutte. ● Implication des parents à certains événements de l'école (rencontre de parents, assemblée générale, rencontre multidisciplinaire, fêtes de Noël, etc.) ● Système d'émulation école impliquant la participation des parents ● Rappel bi-annuel dans la communication mensuelle du plan de lutte et sensibilisation

<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>À la direction de secteur, à la direction adjointe, à la psychoéducatrice, la travailleuse sociale ou à n'importe quel intervenant de confiance de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Soumettre sa plainte ou son signalement : <ul style="list-style-type: none"> ○ verbalement (rencontre directe ou appel téléphonique) ○ par écrit (courriel ou message papier)

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 63.1)	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (suivre rigoureusement les directives établies dans le plan de lutte).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilités du 1^{er} intervenant <ul style="list-style-type: none"> - arrêter - nommer - échanger - informer l'éducateur 	<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilités des autres intervenants (éducateur, psychoéducatrice, travailleuse sociale, titulaires, direction) <ul style="list-style-type: none"> - évaluer - sécuriser - compléter le rapport d'intervention et le rapport d'enquête, au besoin - agir - réguler (faire un suivi)
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Parler à un adulte de confiance de l'école ● Utilisation de locaux sans fenêtres ou avec givrage dans les fenêtres assurant la confidentialité des échanges (ex. : bureau des éducateurs, bureau de la psychoéducatrice), ● Faire preuve de discrétion à toutes les étapes de la démarche ● Politique interne de confidentialité dans les corridors et lieux communs ainsi qu'à l'extérieur de l'école ● Rappels trimestriels de la politique. 	
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Auprès de l'élève victime : <ul style="list-style-type: none"> - rencontre avec un intervenant - analyse de la situation - communication avec les parents - établissement d'un plan de sécurité - suivi à court et moyen terme 	<ul style="list-style-type: none"> ● Auprès de l'élève témoin : <ul style="list-style-type: none"> - rencontre avec un intervenant - analyse de la situation - suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif - différencier avec lui les termes « <i>dénoncer</i> » et « <i>rapporter</i> » - communication avec les parents (au besoin)
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Retrait de la situation de violence ● Rencontre individuelle avec l'éducateur ● Activité de réflexion personnelle et recherche de solutions ● Communication avec les parents (écrite ou verbale), remise du document d'intervention en cas de violence ou d'intimidation disponible sur notre site Internet ● Plan d'accompagnement ● Rencontre avec la direction, l'éducateur spécialisé, la psychoéducatrice, la travailleuse sociale et les parents ● Modalités de réintégration ● Suspension interne ou externe ● Soutien à l'élève lors de l'accomplissement du geste de réparation (tutorat, modélisation, pratique guidée) ● Plainte policière, au besoin ● Autres selon le niveau de gravité du geste 	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<p>Signalement : Application des composantes 5, 7, 8 prévues au plan de lutte et consignation des informations</p> <p>Plainte : Suivi de la plainte assurée par la direction selon les modalités prévues.</p>
---	---

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Responsabilité de l'école

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **sans délai**. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. Selon le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), "toutes les situations d'abus sexuels doivent être signalées au DPJ, peu importe l'auteur des abus et les moyens pris par les parents pour y mettre fin".

[Motifs de signalement au DPJ](#)

Protocole d'abus sexuel

Toute personne qui reçoit une confiance ou qui prend connaissance d'une situation à caractère sexuel a l'obligation d'aviser immédiatement la professionnelle désignée de votre secteur (psychoéducatrice ou travailleuse sociale)

Primaire : Isabelle Bertrand, ps.éd.

Secondaire Louvain : Véronique Morin, ps.éd.

Secondaire Léger : Marielle Khadra, TS

<p>1</p>	<p>La professionnelle (psychoéducatrice ou travailleuse sociale) assignée à votre milieu est responsable de la situation. Elle se charge de séparer les élèves concernés. Elle se charge d'aviser la direction immédiatement.</p> <p>La professionnelle désignée, accompagnée de l'éducateur spécialisé, rencontre séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité, les circonstances (délibérées ou accidentelles, âge des élèves, différence d'âge entre les élèves impliqués, élèves à besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence), les personnes impliquées et le niveau de risque pour les élèves.</p> <p>La professionnelle, l'éducateur spécialisé et la direction s'assurent que la sécurité de l'élève victime soit préservée. Cette sécurité sera assurée en mettant en place des mesures temporaires.</p> <p>La professionnelle signale la situation au DPJ suite à la collecte d'informations. La professionnelle et la direction avisent les parents de la situation, du signalement ainsi que des recommandations de l'école afin d'assurer la sécurité de leur enfant.</p> <p>La professionnelle, l'éducateur spécialisé et la direction de l'école se concertent afin d'assurer un soutien et un accompagnement à tous les jeunes impliqués dans la situation.</p> <p>La professionnelle et l'éducateur spécialisé rédigent le rapport d'enquête et le transmettent à la direction de l'école.</p> <p>La confidentialité est maintenue et obligatoire tout au long de l'intervention.</p>	<p>Mentionner à l'élève victime son droit de porter plainte.</p> <p>Suivre le protocole du programme SEXTO* qui entrera en vigueur durant l'année scolaire 2023/2024 en ce qui concerne les abus sexuels en lien avec des images ou vidéos.</p>
<p>2</p>	<p>Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, les parents ou l'école signalent la situation aux autorités policières.</p>	
<p>3</p>	<p>Évaluer la légalité de l'acte. Consulter le site : Info-aide violence sexuelle Consulter l'agent sociocommunautaire.</p>	<p>Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire.</p> <p><i>Par exemple, si une image circule et présente une personne nue ou expose des organes génitaux (pénis, vulve, fesses, anus ou seins) ou encore tout autre acte sexuel, communiquer avec les policiers.</i></p>

<p>Évaluer le risque de récidive. (Âge des élèves, différence d'âge entre les élèves impliqués, élèves à besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence)</p>	<p>Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire.</p> <p><i>Par exemple, si une image circule et présente une personne nue ou expose des organes génitaux (pénis, vulve, fesses, anus ou seins) ou encore tout autre acte sexuel, communiquer avec les policiers.</i></p>
<p>4 Instaurer des mesures de sécurité, d'accompagnement, de soutien et/ou des sanctions.</p>	<p>Des mesures de soutien sont prévues pour la victime, les témoins et l'auteur.</p> <p>Une rencontre avec l'agent sociocommunautaire est fortement conseillée à la victime et à l'auteur et, au besoin, aux témoins également.</p> <p>Des ressources externes sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centres intégrés de santé et services sociaux selon votre région (https://santemontreal.qc.ca/population/ressources/ciuss/) - Fondation Marie-Vincent (https://marie-vincent.org/) - Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (https://rqcalacs.qc.ca/) - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (https://cavac.qc.ca/) - Service de police de la ville de Montréal (https://spvm.qc.ca/) - CPIVAS (https://cpivas.com/) - Première Ressource aide aux parents (https://premiereresource.com/fr) - Info-aide violence sexuelle (https://infoaideviolencesexuelle.ca/) - <p>Sanctions possibles : Horaire adapté, isolement, suspension externe et/ou interne, interdiction de contact, accompagnement lors des déplacements, retrait des appareils électroniques de communication, retrait des activités collectives, retrait des périodes de pauses des dîners, expulsion ou toute autre sanction que la direction juge nécessaire.</p>